



Assemblée générale

Distr. générale
26 janvier 2012

Soixante-sixième session
Point 37 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/66/L.18 et Add.1)]

66/17. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008,

Rappelant que le Conseil de sécurité a affirmé qu'il était attaché au principe d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Notant avec préoccupation que plus de soixante années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et quarante-quatre depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté suite à la demande formulée dans sa résolution 65/16 du 30 novembre 2010¹,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes,

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*², et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

¹ A/66/367-S/2011/585.

² Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.



Convaincue qu'un règlement juste, final et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

Soulignant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples fait partie des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ont sur les efforts faits pour reprendre et faire avancer le processus de paix ainsi que pour instaurer la paix au Moyen-Orient,

Réaffirmant le caractère illégal des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem, notamment la construction et l'expansion de colonies, les démolitions de maisons, les expulsions de résidents palestiniens, les fouilles menées sur des sites religieux et historiques et à proximité, et toute autre mesure unilatérale tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du territoire tout entier,

Réaffirmant également que la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, par Israël, Puissance occupante, de même que le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international,

Se déclarant profondément préoccupée par la poursuite de la politique de bouclages et de sérieuses limitations à la circulation des personnes et des biens, y compris le personnel et les produits médicaux et humanitaires, menée par Israël, qui impose des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements qui constituent de fait un blocus, installe des postes de contrôle et impose un régime de permis dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que par les répercussions qui s'ensuivent sur la contiguïté du territoire, sur la grave situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien, qui est critique dans la bande de Gaza, et sur les efforts visant à relever et à développer l'économie palestinienne dévastée, tout en prenant note de la récente évolution de la situation concernant l'accès à la bande de Gaza,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus³, et que les deux parties doivent respecter intégralement les accords qu'elles ont signés,

Rappelant également que le Conseil de sécurité a approuvé, dans sa résolution 1515 (2003), la Feuille de route en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁴, établie par le Quatuor, et demandé aux deux parties, dans sa résolution 1850 (2008), de respecter les obligations qu'elles avaient

³ Voir A/48/486-S/26560, annexe.

⁴ S/2003/529, annexe.

souscrites dans la Feuille de route et de s'abstenir de toute mesure susceptible d'entamer la confiance ou de remettre en cause l'issue des négociations, et rappelant en outre, à cet égard, les déclarations pertinentes du Quatuor, notamment celle du 23 septembre 2011⁵,

Prenant note du retrait d'Israël, en 2005, de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et du démantèlement des colonies de peuplement qui y étaient implantées, ce qui constitue un pas sur la voie de l'application de la Feuille de route, et insistant à cet égard sur l'obligation qui incombe à Israël, en application de la Feuille de route, de geler toute activité de peuplement, y compris par croissance naturelle, et de démanteler tous les avant-postes de colonies établis depuis mars 2001,

Rappelant l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002⁶,

Appuyant les principes arrêtés pour la tenue de négociations bilatérales, énoncés dans l'Entente conjointe israélo-palestinienne conclue par les parties à la conférence internationale tenue à Annapolis (États-Unis d'Amérique), le 27 novembre 2007⁷, visant à conclure un traité de paix qui résoudrait toutes les questions non réglées, y compris toutes les questions essentielles, sans exception, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien et, à terme, du conflit arabo-israélien dans son ensemble en vue de l'instauration d'une paix globale au Moyen-Orient,

Réappuyant l'organisation d'une conférence internationale à Moscou, comme l'ont envisagé le Conseil de sécurité dans la résolution 1850 (2008) et le Quatuor dans la déclaration du 23 septembre 2011, en vue de promouvoir et d'accélérer la reprise du processus de paix,

Prenant note de l'importante contribution apportée au processus de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor,

Prenant note également des efforts que continue de déployer le Représentant spécial du Quatuor pour faire reprendre le processus de paix et en particulier pour renforcer les institutions palestiniennes, promouvoir le développement économique de la Palestine et mobiliser l'appui des donateurs,

Se félicitant de la réunion du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tenue le 18 septembre 2011 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, sous la présidence de la Norvège, à laquelle, sur la base des rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, les pays donateurs ont reconfirmé la conclusion selon laquelle, dans les secteurs clefs examinés, les institutions de l'Autorité palestinienne ont dépassé le seuil à partir duquel un État est réputé fonctionnel et réaffirmé qu'il fallait que les donateurs continuent de soutenir l'Autorité palestinienne,

⁵ Disponible à l'adresse suivante : www.unsco.org.

⁶ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁷ Disponible à l'adresse suivante : <http://unispal.un.org>.

Considérant les efforts que fait l'Autorité palestinienne, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions endommagées, soulignant qu'il faut préserver et continuer à développer les institutions et infrastructures palestiniennes et se félicitant, à cet égard, de l'application du plan d'août 2009 de l'Autorité palestinienne visant à mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant dans un délai de vingt-quatre mois et des importants résultats obtenus, ainsi que l'ont confirmé des institutions internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation des Nations Unies, dans les rapports qu'elles ont présentés à la réunion du Comité spécial de liaison du 13 avril 2011,

Saluant les efforts et les progrès constants et réels faits dans le secteur de la sécurité par l'Autorité palestinienne, appelant les parties à poursuivre cette coopération, fructueuse pour les Palestiniens comme pour les Israéliens, particulièrement parce qu'elle promeut la sécurité et crée la confiance, et exprimant l'espoir que les progrès en question s'étendent à toutes les grandes agglomérations,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la situation qui ne cesse de se dégrader dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment par le grand nombre de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, la construction et l'extension des colonies et du mur, les actes de violence, de vandalisme et de brutalité commis contre des civils palestiniens par des colons israéliens en Cisjordanie, la destruction généralisée de biens et d'équipements palestiniens, tant publics que privés, les déplacements internes de civils et la profonde détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien,

Se déclarant profondément préoccupée, en particulier, par la crise qui sévit dans la bande de Gaza du fait de la persistance des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements imposés par Israël, qui constituent de fait un blocus, et en raison des opérations militaires menées dans la bande de Gaza entre décembre 2008 et janvier 2009, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, en particulier parmi les civils palestiniens, y compris des enfants et des femmes, ont gravement endommagé et détruit de nombreux logements, biens, éléments d'infrastructure de base et établissements publics palestiniens, notamment des hôpitaux et des écoles, ainsi que des installations des Nations Unies, et provoqué le déplacement de civils,

Soulignant qu'il faut que toutes les parties appliquent intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, et sa propre résolution ES-10/18, en date du 16 janvier 2009,

Se déclarant préoccupée par la poursuite des opérations militaires menées dans le territoire palestinien occupé, notamment les raids et les campagnes d'arrestations, et par le maintien de centaines de postes de contrôle et d'obstacles à la circulation à l'intérieur et aux abords des centres de population palestiniens par les forces d'occupation israéliennes, et soulignant à ce propos que les deux parties se doivent d'appliquer les accords de Charm el-Cheikh,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité, la protection et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre,

Exprimant l'espoir que la réconciliation palestinienne fasse des progrès rapides pour que soient rétablies l'unité palestinienne, sous la direction du Président de l'Autorité palestinienne, M. Mahmoud Abbas, et en conformité avec les

engagements pris par l'Organisation de libération de la Palestine, et la situation qui existait dans la bande de Gaza avant juin 2007, et appelant de ses vœux la poursuite des efforts soutenus déployés par l'Égypte, la Ligue des États arabes et les autres parties concernées pour atteindre cet objectif,

Soulignant qu'il est urgent que la communauté internationale, y compris le Quatuor, s'implique activement et durablement dans l'action menée pour aider les deux parties à reprendre, faire progresser et accélérer les négociations de paix afin de parvenir à un règlement de paix juste, durable et global, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de la Feuille de route et de l'Initiative de paix arabe,

Notant que le Quatuor a récemment fait montre de sa détermination à appuyer les parties tout au long des négociations, qui peuvent aboutir et régler en un an toutes les questions touchant au statut final, et à appliquer entre elles un accord qui mette un terme à l'occupation remontant à 1967 et aboutisse à l'indépendance d'un État palestinien d'un seul tenant, démocratique et viable, vivant dans la paix et la sécurité côte à côte avec Israël et ses autres voisins,

Prenant note de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies que la Palestine a déposée le 23 septembre 2011⁸,

Saluant les efforts que fait la société civile pour promouvoir un règlement pacifique de la question de Palestine,

Rappelant les conclusions formulées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice qui a notamment souligné la nécessité urgente que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble redouble ses efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de poser une menace à la paix et à la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région⁹,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à régler pacifiquement la question de Palestine, sous tous ses aspects, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et intensifier tous les efforts déployés à cette fin, et souligne à cet égard qu'il est urgent de préserver les chances d'aboutir à l'existence de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues fondées sur celles d'avant 1967 ;

2. *Réaffirme également* son appui sans réserve au processus de paix au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session⁶ et de la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁴, établie par le Quatuor, ainsi qu'aux accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne, souligne qu'il convient d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient et se félicite à cet égard des efforts faits par le Quatuor et la Ligue des États arabes ;

⁸ A/66/371-S/2011/592, annexe I.

⁹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 161 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

3. *Encourage* la poursuite des efforts sérieux qui sont déployés aux niveaux régional et international pour donner une suite à l'Initiative de paix arabe et la promouvoir, y compris par le Comité ministériel constitué au Sommet de Riyad en mars 2007 ;

4. *Exhorte* les parties à prendre immédiatement des mesures concrètes, avec l'appui du Quatuor et de la communauté internationale, pour donner suite à l'Entente conjointe israélo-palestinienne annoncée lors de la conférence internationale tenue à Annapolis⁷, notamment en reprenant activement et sérieusement leurs négociations bilatérales ;

5. *Encourage*, à cet égard, l'organisation d'une conférence internationale à Moscou, comme l'a envisagé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008), en vue de promouvoir et d'accélérer la reprise du processus de paix ;

6. *Demande* aux deux parties de donner effet, sur la base du droit international, aux accords qu'elles ont conclus et aux obligations qu'elles ont contractées, notamment en application de la Feuille de route, indépendamment du principe de réciprocité, afin de créer des conditions propices à la reprise et à la progression rapide des négociations à brève échéance ;

7. *Demande* aux parties elles-mêmes, avec le soutien du Quatuor et des autres intéressés, de s'employer par tous les moyens à stopper la détérioration de la situation et d'annuler toutes les mesures unilatérales et illégales prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000 ;

8. *Demande* aux parties de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation et de tout propos incendiaire, notamment de nature à heurter les sensibilités religieuses et culturelles ;

9. *Souligne* que les deux parties doivent prendre des mesures de confiance afin d'améliorer la situation sur le terrain, de promouvoir la stabilité et de renforcer le processus de paix et qu'elles doivent notamment, dans la lancée de l'échange de prisonniers qui a eu lieu en octobre 2011, continuer de libérer des prisonniers ;

10. *Souligne également* qu'il faut supprimer tous les postes de contrôle et lever les autres obstacles à la libre circulation des personnes et des biens dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que respecter et préserver l'unité, la contiguïté et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

11. *Souligne en outre* qu'il faut que cessent immédiatement et complètement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme ;

12. *Exige de nouveau* qu'il soit donné pleinement suite à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité ;

13. *Réaffirme* que les deux parties se doivent d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, et d'ouvrir de manière durable, vers et depuis la bande de Gaza, tous les points nécessaires aux déplacements et au passage des fournitures humanitaires, aux échanges commerciaux et à l'acheminement de tous les matériaux de construction nécessaires, qui sont indispensables à l'atténuation de la crise humanitaire existante, à l'amélioration des conditions de vie du peuple palestinien et au relèvement de l'économie palestinienne ;

14. *Souligne*, à cet égard, qu'il est urgent de faire progresser la reconstruction dans la bande de Gaza, notamment par l'achèvement des nombreux projets en suspens gérés par l'Organisation des Nations Unies et l'accélération des travaux de reconstruction civile, sous la direction de l'Organisation ;

15. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter strictement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, de rapporter toutes les mesures contraires au droit international et de mettre fin à toutes les activités unilatérales menées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en vue de modifier la nature, le statut et la composition démographique du territoire, notamment par la confiscation et l'annexion de facto de terres, et de préjuger ainsi de l'issue finale des négociations de paix ;

16. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et demande que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question soient intégralement appliquées ;

17. *Souligne*, à cet égard, qu'Israël doit se soumettre sans tarder à l'obligation que lui impose la Feuille de route de geler toute activité de peuplement, y compris par croissance naturelle, et de démanteler tous les avant-postes de colonies établis depuis mars 2001 ;

18. *Demande* qu'il soit mis fin à tous les actes de provocation, notamment de la part de colons israéliens, à Jérusalem-Est, en particulier sur les sites religieux et à proximité ;

19. *Exige* en conséquence qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte des obligations que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice² et exigé dans ses propres résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15, et notamment qu'il mette immédiatement fin à la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exhorte tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de leurs obligations juridiques, comme indiqué dans l'avis consultatif ;

20. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, à la solution prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

21. *Souligne* qu'il faut :

a) Qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est ;

b) Que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels viennent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés ;

22. *Souligne également* qu'il est nécessaire d'apporter une solution juste au problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

23. *Demande* aux parties de reprendre et d'accélérer les négociations de paix directes en vue de la conclusion d'un règlement pacifique final sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, particulièrement

celles du Conseil de sécurité, ainsi que du mandat de la Conférence de Madrid, de la Feuille de route et de l'Initiative de paix arabe ;

24. *Prie instamment* les États Membres de fournir au plus vite une aide économique, humanitaire et technique au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne, en cette période critique, pour aider à atténuer la situation humanitaire grave qui règne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui est catastrophique dans la bande de Gaza, pour relever l'économie et l'infrastructure palestiniennes et pour appuyer le développement et le renforcement des institutions palestiniennes et les efforts d'édification d'un État palestinien en prévision de l'indépendance ;

25. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation en ce qui concerne cette question.

69^e séance plénière
30 novembre 2011